



## Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2016- 121

**Pétitionnaire** : Christian COULOMB

**Nature de la demande** : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur de végétaux

**Localisation** : Ile Maire – Archipel de Riou

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de Monsieur Christian COULOMB en date du 29 juillet 2015 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dont l'objectif est de confirmer la taxonomie du Lierre présent sur l'île Maire ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### **ARRETE**

#### **Article 1**

Monsieur Christian COULOMB est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de *Hedera helix*.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur l'île Maire.

#### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 50 graines et un morceau de rhizome de Lierre ;
2. Les graines et le rhizome seront prélevés à la main ;

3. Les mesures de salinité du sol se feront à l'aide de sondes d'Electro Conductivité ;
4. Le pétitionnaire se rendra sur l'île Maire par les moyens nautiques du Parc national des Calanques et sera obligatoirement accompagné par des gardes moniteurs du Parc national des Calanques ;
5. Les prélèvements de Lierre et les mesures de salinité du sol ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
6. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements et des mesures au plus tard une semaine avant leur réalisation par mail à [elodie.debize@calanques-parcnational.fr](mailto:elodie.debize@calanques-parcnational.fr) ;
7. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
8. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
9. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;
10. Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de Monsieur Christian COULOMB.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 15 septembre et le 15 octobre pour les prélèvements et entre le 21 décembre 2016 et le 28 février 2017 pour les mesures de salinité du sol.

### **Article 4**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

### **Article 5**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

À Marseille, le 10 mai 2016

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.